

DECISION DEC 19-140 DU 11 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0116/030/REC-19, par laquelle madame Alimatou Shadiya ASSOUMAN, maison Assouman, C/1153 Cadjèhoun 1, 04 BP 13 Cotonou, forme un recours en vue de son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante expose qu'elle résidait à l'étranger notamment à Paris au moment de l'actualisation de la Liste électorale permanente informatisée et n'a pu se faire enrôler ; qu'elle sollicite dès lors son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée afin de prendre part aux élections législatives d'avril 2019 ; qu'elle a joint à sa demande une copie de sa carte d'identité nationale ainsi que sa déclaration d'impôt de 2016 en France ;



VU l'article 154 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 154 du code électoral : « *Tous les citoyens qui remplissent les conditions déterminées par la loi pour être électeurs ont le droit et l'obligation de s'inscrire sur la liste électorale...* » ; qu'il résulte de cette disposition que le législateur a voulu faire de l'inscription sur la liste électorale, à la fois, un droit et **un devoir** pour tout citoyen qui en remplit les conditions ; que dès lors, nulle restriction, autre que celle concernant les qualités requises pour être électeur, ne saurait empêcher un citoyen qui en fait la demande de figurer sur la liste électorale permanente informatisée ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande de la requérante et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote du lieu de sa résidence pour autant qu'elle remplit les conditions exigées par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE ,

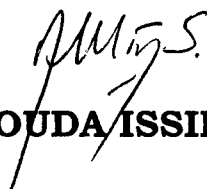
Ordonne l'inscription sur la liste électorale de madame Alimatou Shadiya ASSOUMAN.

La présente décision sera notifiée à madame Alimatou Shadiya ASSOUMAN, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze avril deux mille dix-neuf,

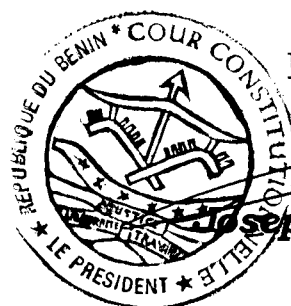
Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
	Rigobert A.	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	AZON	Membre
	Sylvain M.	KATARY	Membre
		NOUWATIN	Membre

Le Co-Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU